



PETROCI CI-11 LTD

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

PETROCI CI-11 LTD

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

A la Direction Générale de la succursale,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre succursale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur l'audit des états financiers annuels de la société PETROCI CI-11, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

I. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion avec réserves

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de PETROCI CI-11, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois, ainsi que l'état annexé au 31 décembre 2018.

A notre avis, à l'exception des incidences éventuelles des points décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserves » de notre rapport, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la succursale à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Fondement de l'opinion avec réserves

Sur la base des informations qui nous ont été fournies par la Direction de PETROCI CI-11, nous avons relevé les faits suivants :

- **Réconciliation des transactions intercompagnies avec PETROCI HOLDING**

Au 31 décembre 2018, l'exploitation de la confirmation intercompagnies reçue de PETROCI Holding fait ressortir un écart résiduel non expliqué de FCFA 2 042 millions entre le montant confirmé par PETROCI Holding (soit FCFA 3 522 millions) et le montant inscrit à l'actif du bilan de PETROCI CI 11 à fin 2018 (Soit F CFA 11 005 millions). Cette créance (soit FCFA 2 042 millions) inscrite à l'actif du bilan de PETROCI Holding à fin 2018 n'est pas reconnue par PETROCI CI-11 qui, en l'absence d'éléments justificatifs, n'a pas comptabilisé les opérations y afférentes. Cette situation traduit à notre avis, un risque de sous-évaluation matérielle des dettes intercompagnies au 31 décembre 2018.

Pour mémoire, à fin décembre 2017, nous n'avions pas reçu de réponse à notre demande de confirmation. Ce point avait fait l'objet d'une réserve dans notre rapport d'auditeur indépendant 2017.

L'analyse par les deux parties, de cet écart constitué de plusieurs transactions datant pour certaines de 2008, est en cours à la date du présent rapport.

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur indépendant relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables de Côte d'Ivoire et les règles d'indépendance qui encadrent l'audit et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserves.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessous, nous attirons l'attention sur les points suivants :

- **Informations figurant en annexe des états financiers**

L'information donnée dans la note annexe A1 « Méthodes générales d'évaluation appliquées par l'entreprise » de l'Etat annexé aux états financiers relative à la conversion des comptes en monnaie de base US Dollar vers le franc CFA.

- **Situation juridique de PETROCI CI-11**

La société PETROCI CI-11 est une succursale de PETROCI CI-11 international Limited, société basée aux îles Caïmans et elle-même filiale de PETROCI Holding.

Conformément à l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, : « Quand elle appartient à une personne étrangère, la succursale doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des États parties, deux (2) ans au plus tard après sa création, à moins qu'elle ne soit dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce de l'État partie dans lequel la succursale est située ».

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 891-2 de l'Acte Uniforme précité, les dirigeants sociaux d'une société étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de 2 ans, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou à créer de l'un des Etats parties, ni radiée, encourent des sanctions.

La création de la succursale ayant eu lieu en août 2013, il conviendra pour PETROCI CI-11 d'entamer les démarches pour régulariser son statut juridique, à défaut de justifier d'un arrêté portant extension de son délai d'existence sous la forme de succursale.

- **Entrée en vigueur du nouveau référentiel comptable « SYSCOHADA révisé »**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SYSCOHADA révisé est vigueur en Côte d'Ivoire. La mise en application de ce référentiel a nécessité une conversion de l'ancien système comptable ainsi que la préparation des comptes comparatifs 2017 en application des dispositions du SYSCOHADA révisé pour le bilan d'ouverture des états financiers 2018. Le passage au nouveau référentiel n'a pas eu d'impact sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017. Par conséquent, la balance d'ouverture au 1^{er} janvier 2018 conforme au SYSCOHADA révisé correspond aux comptes certifiés au 31 décembre 2017.

II. RESPONSABILITE DE LA DIRECTION GENERALE RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS

La Direction générale est responsable de l'établissement et la présentation sincère des états financiers conformément aux Normes Internationales d'Information Financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, il incombe à la Direction générale d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction générale a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle. Il incombe à la Direction générale de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière du groupe.

III. RESPONSABILITE DE L'AUDITEUR INDEPENDANT RELATIVE A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Nos responsabilités pour l'audit des états financiers sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe du présent rapport de l'auditeur.

Abidjan, le 24 décembre 2019

L'Auditeur Indépendant

DELOITTE COTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé



ANNEXE PORTANT RESPONSABILITES DE L'AUDITEUR INDEPENDANT RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport d'audit.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée,

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables de Côte d'Ivoire (le cas échéant, le Code de déontologie des professionnels comptables du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le code de l'IESBA)) et les règles d'indépendance qui encadrent l'audit ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la Direction générale portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence

significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;

- nous fournissons également à la Direction générale une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués à la Direction générale, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction ;
- nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;
- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction générale du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;
- nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au ministère public les faits délictueux dont nous avons eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.